



*Bm.* M. Mazzoni

N° 287

Coffrane, le 17 septembre 1953

Au Département des Travaux publics

**COMMUNE DE COFFRANE**

NEUCHÂTEL

Compte de chèques IV. 774  
Téléphone 7 21 41

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous vous adressons avec la présente un arrêté en trois exemplaires voté par l'Assemblée générale de notre commune concernant la limitation de la vitesse des véhicules à moteur, arrêté que nous avons adressé au Service du Contrôle des communes lequel nous le retourne en disant qu'il appartient à votre Département de le sanctionner.

Dans ces conditions, veuillez nous faire savoir s'il peut être sanctionné tel qu'il est rédigé ou si une modification doit y être apportée.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil communal :

le secrétaire,

*(Signature) Palen*

Annexe : mentionnée.

Siège des services à M. Roulet

*ing. Cant.*  
NEUCHÂTEL 18. 9. 53

Service des Travaux publics  
chef du Département des Travaux publics

*L. M. G.*

*An. Anzoni*

C O M M U N E D E C O F F R A N E

-----

----- A r r r ê t é -----

Entendu un rapport et sur proposition du Conseil communal,  
l'Assemblée générale des électeurs

a r r ê t e :

- Art. 1.- Les conducteurs de véhicules à moteur sont tenus de respecter une vitesse de 60 km. à l'heure dans l'enceinte du village.
- Art. 2.- Cette limitation de vitesse est comprise depuis le disque avertisseur se trouvant à l'entrée du village jusqu'à celui de la sortie.
- Art. 3.- Toute infraction à cette limitation de vitesses sera poursuivie par les règlements en vigueur sur la matière.
- Art. 4.- Cet arrêté deviendra exécutoire dès qu'il sera revêtu de la sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté à Coffrane, le 12 septembre 1958.

Au nom de l'Assemblée Générale :

le président,

le secrétaire,



*B. Berninelli*

*Facet*

SANCTIONNÉ CE JOUR  
Neuchâtel, le 7 oct. 1958

Le conseiller d'Etat  
chef du département des Travaux publics

*L. M. A.*